

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 04/06/2025
ID Télétransmission : 033-213300635-20250603-142221-DE-1-1

**Séance du mardi 3 juin 2025
D-2025/146**

Date de mise en ligne : 05/06/2025

certifié exact,

Aujourd'hui 3 juin 2025, à 10h07,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 13H41 à 14H48

Présidence de Madame Claudine BICHET de 14H52 à 16H02

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Magali FRONZES,

Madame Marie Claude NOEL absente de 10H30 à 11H35, Monsieur Cyrille JABER présent jusqu'à 13H00, Monsieur Pierre de Gaetan NJIKAM MOULIOM présent à partir de 16H44, Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 15H00, Monsieur Vincent MAURIN présent jusqu'à 16H05, Madame Brigitte BLOCH présente jusqu'à 16H45, Madame Magali FRONZES présente jusqu'à 17H35, Madame Sylvie SCHMITT présente jusqu'à 17H45, Monsieur Thomas CAZENAVE présent jusqu'à 17H55, Madame Tiphaine ARDOUIN présente jusqu'à 18H00

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelynne CERVANTES-DESCUBES, Madame Myriam ECKERT,

Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est engagée par un contrat de progrès social (CPS) signé avec les partenaires sociaux en 2020, portant sur la période 2020-2026 et concernant principalement la revalorisation pluriannuelle des montants de l'IFSE versés aux agents éligibles au dispositif du RIFSEEP. Poursuivant des enjeux d'égalité salariale, de reconnaissance et d'attractivité des métiers, la Ville a souhaité, dès 2023, aller au-delà des engagements financiers initiaux inscrits dans ce CPS. C'est ainsi que, dans le cadre des réflexions soutenues avec les organisations syndicales et en lien constant avec les directions opérationnelles, la collectivité a délibéré successivement en 2023 et 2024 la mise en œuvre de mesures portant notamment :

- La revalorisation des régimes indemnitaires versés à l'ensemble des agents municipaux et du CCAS ;
- La valorisation des fonctions d'encadrement, la reconnaissance de l'encadrement d'agents non permanents, des métiers à sujétions particulières et des métiers en tension.

La délibération du 9 juillet 2024 a actualisé les dispositions applicables. A la suite de cette délibération, des ajustements pour mise en conformité ont été demandés par la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité. Dans ce cadre, il est proposé d'intégrer les mesures suivantes :

- Modification de la dénomination du groupe de fonctions « collaborateur » en « base du cadre d'emploi groupe 1 »
- Création d'un groupe de fonctions « base du cadre d'emploi groupe 2 » ;
- Mise en conformité du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et longue durée ;
- La régularisation des montants plafonds afférents aux groupes de fonctions du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine, ainsi qu'aux montants plafonds du CIA pour chaque groupe de fonction ;
- Ajustement des groupes de fonctions avec ajout de « responsable de cellule » dans tous les cadres d'emplois ;
- Précision des sujétions attachées aux cycles de travail ;
- Ajout d'une sujétion pour le travail en week-end réalisé pour le projet « foisonnement » des écoles ;
- Ajout d'une nouvelle sujétion « accueil publics dépendants » ;
- Ajustement des expertises E2.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis des membres du comité social territorial est requis sur ce dossier.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2017-901 du 09 mai 2017 relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2020-1174 et 2020-1175 du 25 septembre 2020 relatifs à la création de deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A dans la filière médico-sociale (pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux et masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux) et modifiant le cadre d'emplois de catégorie B des Techniciens paramédicaux à compter du 1er octobre 2020,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération D-92-213 en date du 26 juin 1992 relative à la ristourne au personnel chargé de la perception des droits de places,

VU la délibération D-2012/407 du 16 juillet 2012 relative au régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2012/707 du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2016/48 du 22 février 2016 relative aux éléments de rémunération, régime indemnitaire et avantages acquis,

VU la délibération D-2016/251 du 11 juillet 2016 relative aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux. Régime indemnitaire de grade,

VU la délibération D-2016/386 du 24 octobre 2016 relative à la création d'une sujétion pour les responsables de sites des écoles municipales,

VU la délibération D-2016/484 du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2017/366 du 9 octobre 2017 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de salaire » en faveur des agents de la Ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2017/439 du 20 novembre 2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire au grade d'Attaché Territorial hors classe,

VU la délibération D-2017/520 du 18 décembre 2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire aux grades d'Attaché territorial de conservation principal et Bibliothécaire territorial principal,

VU la délibération D-2017/521 du 18 décembre 2017 portant complément à la délibération relative au régime indemnitaire des Ingénieurs territoriaux et Ingénieurs territoriaux en chef,

VU la délibération D-2018/209 du 9 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Ville de Bordeaux au 1^{er} septembre 2018,

VU la délibération D-2018/510 du 17 décembre 2018 relative à l'application du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Médecins territoriaux,

VU la délibération D-2019/104 du 25 mars 2019 relative à la création d'un régime indemnitaire provisoire aux grades du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU la délibération D-2019/332 du 08 juillet 2019 relative à l'application du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux en chef,

VU la délibération D-2020-143 du 23 juillet 2020 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 septembre 2020,

VU la délibération D-2021-20 du 26 janvier 2021 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux de catégorie A (pédicures podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale),

VU le jugement N° 1805383 en date du 06 octobre 2020 rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU la délibération D-2021-158 du 4 mai 2021 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 juin 2021,

VU la délibération D-2022-224 du 12 juillet 2022 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 septembre 2022,

er

VU la délibération D-2022-346 du 1^{er} décembre 2022 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération 2023-207 du 11 juillet 2023 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n° 2024-207 du 9 juillet 2024 relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2025 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de la Ville de Bordeaux,

VU le tableau des effectifs en vigueur,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les ajustements des principes directeurs du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents municipaux exposés ci-après.

Article 2 : d'adopter les dispositions en annexe.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la ville de Bordeaux.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er juillet 2025.

RIFSEEP

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

AJUSTEMENT DES PRINCIPES DIRECTEURS

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le régime indemnitaire de référence mis en œuvre depuis septembre 2018 au fur et à mesure des parutions des textes réglementaires et qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat. Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire est transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014.

Les textes posent le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et par voie de conséquence, leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Le dispositif est composé de deux primes :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire, versée mensuellement
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative à titre individuel

Plusieurs principes directeurs ont été posés pour mettre en œuvre le RIFSEEP à la Ville de Bordeaux.

- ✓ La structure du RIFSEEP est basée sur l'organigramme voté.

Des groupes de fonctions sont déterminés au regard du cadre d'emplois détenu par l'agent, du poste occupé, de son niveau hiérarchique.

- ✓ Le déploiement du dispositif RIFSEEP tend vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régimes indemnitaires et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents.
- ✓ Le RIFSEEP est applicable aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.
- ✓ Les critères de sujétion et d'expertise qui sont éventuellement attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.
- ✓ L'institution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels permanents de droit public recrutés sur des postes permanents.

Le CIA est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en annexe 3.

I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE

1. L'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, a été instituée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et repose sur les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima

Pour chaque filière et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP, les postes inscrits au tableau des effectifs sont répartis au sein de différents groupes de fonctions au vu des principes directeurs et des critères professionnels précédemment cités.

Le montant de l'IFSE est constitué :

- D'une valorisation correspondant au niveau base du cadre d'emplois de groupe 1 pour tout type de fonctions ne nécessitant pas d'encadrement et de groupe 2 pour tout type de fonctions ne nécessitant ni d'encadrement ni de niveau d'exercice approfondi.
- Puis d'une valorisation majorée pour tenir compte de la reconnaissance de responsabilités hiérarchiques suivantes : emploi fonctionnel, adjoint.e au.à la directeur.rice général.e, directeur.rice ou directeur.rice de mission, directeur.rice adjoint.e, responsable de service ou de mission, responsable de centre, responsable d'unité ou responsable de cellule et responsable d'équipe.
- L'encadrement d'agents contractuels non permanents de manière récurrente et tout au long de l'année (hors stagiaires et contrats d'apprentissage) peut ouvrir droit à une valorisation dans le cadre de la prise en compte d'une responsabilité hiérarchique.

Ces niveaux hiérarchiques sont identifiables au travers des différentes unités fonctionnelles détaillées dans l'organigramme de la Ville de Bordeaux.

La reconnaissance des responsabilités hiérarchiques est établie selon les montants associés suivants :

	Resp. Equipe	Resp. Unité Resp.	Resp. Centre	Resp. Service	Directeur adjoint	Directeur	ADG	Emploi fonctionnel
--	-----------------	-------------------------	-----------------	------------------	----------------------	-----------	-----	-----------------------

		Cellule						
Montant mensuel	85 €	140 €	200 €	380 €	480 €	630 €	880 €	1 060 €

A chaque groupe de fonction ainsi déterminé, un montant de référence mensuel brut est versé dans la limite des montants plafonds applicables aux cadres d'emplois en référence aux plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Pour certains cadres d'emplois et lorsque les montants plafonds ne permettent pas d'appliquer cette grille, les montants sont ajustés afin de maintenir des écarts entre les différents groupes de fonctions (pour exemple : cadre d'emplois des techniciens paramédicaux).

Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants de référence mensuels sont portés en annexe 1.

Le montant d'IFSE attribué par arrêté est modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les dispositions pour les agents faisant fonction :

Un faisant fonction est un agent fonctionnaire qui exerce une fonction sur un poste relevant d'un cadre d'emploi supérieur à celui dont il est titulaire.

L'agent faisant fonction reçoit un complément d'IFSE, sous la forme d'un RI spécifique faisant fonction, correspondant au différentiel entre son IFSE et l'IFSE du cadre d'emplois correspondant au poste occupé.

L'indemnité est versée pour la durée effective de la période de faisant fonction.

3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents ou leur cycle de travail

Les sujétions et expertises spécifiques sont définies en raison du poste occupé, du métier exercé par les agents et/ou de leur cycle de travail.

Elles sont identifiées sur la fiche de poste et donnent lieu à une valorisation financière dans le cadre de l'IFSE.

- Fixation des montants liés aux expertises et aux sujétions

Les différents montants mensuels bruts valorisant les expertises et les sujétions attachées au poste sont présentés en annexe 2.

- Sujétions liées au cycle de travail

⇒ Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste.

Cette sujétion est attachée à des postes déterminant des cycles de travail en weekend et/ ou de nuit (de 22 heures à 5 heures).

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant les postes y ouvrant droit.

Les périmètres d'activité et les montants alloués relatifs à la sujétion S1 sont fixés dans l'annexe 2.

⇒ Sujétion 2 (S2) : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé et d'un état de service fait

Les agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie selon la nature des

risques encourus.

Les prestations correspondant à la sujétion 2 sont rémunérées par le biais de l'IFSE en fonction d'un état de service fait validé par la hiérarchie et selon des montants et des modalités fixés dans l'annexe 2.

⇒ Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement

Pendant le temps de l'intérim exercé et selon les conditions prévues pour la sujétion 3, l'agent perçoit un complément d'IFSE correspond au montant de l'IFSE d'encadrement du poste dont il assure l'intérim, diminué le cas échéant de l'IFSE d'encadrement dont il bénéficie.

Un montant forfaitaire de 50€ brut par mois d'interim pourra être versé à niveau d'encadrement équivalent (à titre d'illustration : l'interim d'un responsable de service réalisé par un autre responsable de service).

La sujétion sera attribuée lorsque l'agent assure un intérim de plus de 3 mois. Elle pourra être attribuée de manière rétroactive pour couvrir l'ensemble de la période d'intérim.

⇒ Sujétion 4/ Sujétions liées au poste occupé, aux missions exercées ou à l'affectation du poste (S4)

Les différentes sujétions sont détaillées en annexe.

• Expertises attachées au poste

⇒ Expertise 2 (2) : Poste à technicité rare et difficile à pourvoir

L'expertise E2 détermine l'attribution de montants forfaitaires pour valoriser les postes à technicité rare et en tension sur le marché de l'emploi des secteurs publics et privés.

La liste des postes concernés par l'expertise E2 peut être révisée annuellement par l'administration en fonction de l'évolution de la tension en matière de recrutement.

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant un poste attaché à l'expertise E2.

Les montants correspondants à cette expertise sont listés dans l'annexe 2.

⇒ • Expertise 3 (E3) : Régisseur d'avances et de recettes

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'absence prolongée supérieure à deux mois consécutifs (notamment pour raisons de santé) du régisseur titulaire, les régisseurs d'avances et de recettes par intérim perçoivent, sur la durée de leur intérim, un montant forfaitaire mensuel brut identique à celui du régisseur titulaire qu'ils remplacent. Sur la période de l'intérim, les montants forfaitaires mensuels bruts octroyés au régisseur titulaire sont suspendus.

Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont listés dans l'annexe 2 du présent document.

B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE

L'I.F.S.E. est instituée pour les postes occupés par les :

- Ø Agents titulaires et stagiaires,
- Ø Agents contractuels de droit public recrutés sur les articles du code

général de la fonction publique suivants :

- L.332-14 (emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- L.332-8-1°(lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes)
- L.332-8-2°(lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient),
- L.332-24 (contrat de projet)
- L.352-4 (contrat RQTH)
 - Ø Agents occupant un emploi fonctionnel
 - Ø Collaborateurs de cabinet,
 - Ø Collaborateurs de groupe d'élus.
 - Ø Les agents contractuels de droit public recrutés sur les articles :
- L.332-23-2° : accroissement saisonnier d'activité
- L.332-23-1° accroissement temporaire d'activité
 - Ø L.332-13 : remplacement temporaire

Toutefois, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Ø Les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir, emplois aidés),
- Ø Les contrats d'apprentissage,
- Ø Les agents vacataires.

C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE

1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, sans nécessaire revalorisation :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE

Dans les situations de mobilités internes à l'initiative de l'employeur (mobilité dite « contrainte ») vers un poste relevant d'un groupe de fonction de niveau inférieur, le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un maintien pour une durée d'un an en lieu et place des indemnités de sujétions et expertises attachées au poste d'origine qui ne sont plus exercées. Un régime différentiel sera alors versé à l'agent pendant cette période. Au bout d'un an, ce RID ne pourra être maintenu et l'IFSE perçu correspondra au niveau du groupe de fonction exercé par l'agent.

Dans les situations de mobilités internes volontaires vers un poste relevant d'un groupe de fonction de niveau inférieur, l'IFSE perçu par l'agent, correspondra au montant d'IFSE de son nouveau groupe de fonction. Aucun régime indemnitaire différentiel ne pourra être versé pour maintenir son niveau d'IFSE précédent y compris les montants liés aux sujétions et expertises attachées au poste antérieurement occupé pour toute mobilité vers un poste n'y ouvrant pas droit.

3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congés.

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application

des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n°2010-997 du 26 août 2010.

L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les congés de maladie ordinaire hors application du jour de carence,
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Les périodes de temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 50 % les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

4. Principe de maintien de rémunération

Sur appréciation de l'administration et notamment dans certains cas particuliers de recrutement, un régime indemnitaire différentiel individualisé (RID) pourra être proposé afin de garantir à minima un maintien de rémunération brute globale.

Le montant du régime indemnitaire différentiel individualisé sera revu à la baisse à chaque fois que le régime indemnitaire progressera jusqu'à disparition de ce régime indemnitaire différentiel. Le montant du régime indemnitaire différentiel individualisé ne subira pas d'impact en cas d'évolution de progression indiciaire ou tous autres éléments de rémunération hors régime indemnitaire.

En cas d'évolution vers un poste d'un groupe de fonction supérieur, le RID acquis au moment du recrutement ne sera pas impacté.

II. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A. LE RIFSEEP REMPLACE pour tous les cadres d'emplois éligibles :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

- L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs en chef,
- L'indemnité de sujétion des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,
- L'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque,
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil,
- L'IFRR des directeurs d'enseignement artistique,
- L'IFRSTS des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants,
- L'indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues,
- L'indemnité spéciale des médecins,
- L'indemnité de technicité des médecins,
- L'indemnité de sujétions spéciales des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime d'encadrement des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime de service des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- La prime spécifique des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices.

B. LE RIFSEEP EST CUMULABLE AVEC

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,
- L'indemnité de panier,
- L'indemnité de permanence,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- L'indemnité de recensement,
- L'indemnité de rupture conventionnelle,
- Les avantages collectivement acquis conformément à l'article L714-11 du code général de la fonction publique,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les avantages en nature liés à l'attribution d'un logement de fonction.

III. DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION

A. DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet le 1^{er} juillet 2025.

B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT

- Ø L'IFSE est versée mensuellement.
- Ø Son montant mensuel brut est proratisé en fonction du temps de travail.
- Ø Le CIA fait l'objet d'un versement annuel ou semestriel selon un montant annuel brut.
- Ø L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CIA décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté individuel.

C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE

Les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA pour les agents exerçant une activité syndicale seront appliquées conformément au décret n° 2017-14-19 du 28 septembre 2017.

IV. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'institution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il peut être attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur des postes permanents.

Le CIA est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en annexe 3.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE ROUGE BORDEAUX ANTICAPITALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 3 juin 2025

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Tableaux des montants de référence mensuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emplois :
> au 1er juillet 2025

ANNEXE 2 : Fixation des montants mensuels bruts liés aux expertises et aux sujétions valorisant le montant de l'IFSE

ANNEXE 3 : Tableaux des montants plafonds annuels bruts de CIA

ANNEXE 1

VILLE DE BORDEAUX TABLEAUX DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS

AU 1^{ER} juillet 2025

Le montant d'IFSE attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	2610 €	2610 €	63000 €	63000 €
2	Adjoint au Directeur Général.	2430 €	2430 €	57200 €	57200 €
3	Directeur, Directeur de mission	2180 €	2180 €	57200 €	57200 €
4	Directeur adjoint	2030 €	2030 €	51200 €	51200 €
5	Responsable de service, de mission	1930 €	1930 €	51200 €	51200 €
6	Responsable de centre	1750 €	1750 €	45400 €	45400 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 550 €	1 550 €	45400 €	45400 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	45400 €	45400 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	2310 €	2310 €	57120 €	42 840 €
2	Adjoint au Directeur Général.	2130 €	2130 €	49 980 €	37 490 €
3	Directeur, Directeur de mission	1880 €	1880 €	49 980 €	37 490 €
4	Directeur adjoint	1730 €	1730 €	46 920 €	35 190 €
5	Responsable de service, de mission	1630 €	1630 €	46 920 €	35 190 €
6	Responsable de centre	1450 €	1450 €	42 330 €	31 750 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 250 €	1 250 €	42 330 €	31 750 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	42 330 €	31 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	1960 €	1960 €	46920 €	25810 €
2	Adjoint au Directeur Général.	1730 €	1730 €	40290 €	22160 €
3	Directeur, Directeur de mission	1530 €	1530 €	40290 €	22160 €
4	Directeur adjoint	1380 €	1380 €	34450 €	18950 €
5	Responsable de service, de mission	1280 €	1280 €	34450 €	18950 €
6	Responsable de centre	1100 €	1100 €	31450 €	17298 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	900 €	900 €	31450 €	17298 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	31450 €	17298 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Emploi fonctionnel	1960 €	1960 €	34000 €	34000 €
2	Adjoint au Directeur Général.	1730 €	1730 €	31450 €	31450 €
3	Directeur, Directeur de mission	1530 €	1530 €	31450 €	31450 €
4	Directeur adjoint	1380 €	1380 €	29750 €	29750 €
5	Responsable de service, de mission	1280 €	1280 €	29750 €	29750 €
6	Responsable de centre	1100 €	1100 €	29750 €	29750 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	900 €	900 €	29750 €	29750 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	29750 €	29750 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	1550 €	1550 €	43 180 €	43 180 €
2	Responsable de centre	1370 €	1370 €	38 250 €	38 250 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1310 €	1310 €	29 495 €	29 495 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1170 €	1170 €	29 495 €	29 495 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	29 495 €	29 495 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS : DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	36210 €	22310 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	36210 €	22310 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	32130€	17205 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	25500 €	14320 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	20400 €	11160 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	20400€	11160 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	20400€	11160 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1540 €	1540 €	46 920 €	32 850€
2	Directeur adjoint	1390 €	1390 €	46 920 €	32 850€
3	Responsable de service / de mission	1290 €	1290 €	40 290€	28 200 €
4	Responsable de centre	1110 €	1110 €	36 000€	25 190 €
5	Responsable d'unité / de cellule	1050 €	1050 €	31 450 €	22 015 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	910 €	910 €	31 450 €	22 015 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	31 450 €	22 015 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	38 021 €	28 516 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	38 021 €	28 516 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	33 737 €	25 303 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	26 775 €	20 081 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	21 420 €	16 065 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	21 420 €	16 065 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	21 420 €	16 065 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	29750 €	29750 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	29750 €	29750 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	27200 €	27200 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	27200 €	27200 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	27200 €	27200 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	27200 €	27200 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	27200 €	27200 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	29750 €	29750 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	29750 €	29750 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	27200 €	27200 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	27200 €	27200 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	27200 €	27200 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	27200 €	27200 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	27200 €	27200 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400 €	20400 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400 €	20400 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	20400 €	20400 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	20400 €	20400 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	20400 €	20400 €

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES FEMMES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400 €	20400€
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400 €	20400 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	20400 €	20400 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	20400 €	20400 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	20400 €	20400 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400 €	20400€
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400 €	20400 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	20400 €	20400 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	20400 €	20400 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	20400 €	20400 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400€	20400€
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400€	20400€
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	20400€	20400€
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	20400€	20400€
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	20400€	20400€

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	19 480 €	19 480 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	19 480 €	19 480 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	25500 €	25500 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	25500 €	25500 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	20400€	20400€
4	Responsable de centre	970 €	970 €	20400€	20400€
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	20400€	20400€
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	20400€	20400€
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	20400€	20400€

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	19 480 €	19 480 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1166 €	1166€	15360 €	15360 €
2	Directeur adjoint	1160 €	1160€	15360 €	15360 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	15360 €	15360 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	14000€	13000€
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	13000€	13000€
6	Responsable d'équipe	855€	855€	13000 €	13000€
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	13000 €	13000€
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	13000 €	13000€

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	28 800 €	28 800 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	28 800 €	28 800 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	23 000 €	23 000 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	23 000 €	23 000 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	23 000 €	23 000 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	23 000 €	23 000 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	23 000 €	23 000 €

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	19 480 €	19 480 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Directeur, Directeur de mission	1400 €	1400 €	19 480 €	19 480 €
2	Directeur adjoint	1250 €	1250 €	19 480 €	19 480 €
3	Responsable de service / de mission	1150 €	1150 €	15 300 €	15 300 €
4	Responsable de centre	970 €	970 €	15 300 €	15 300 €
5	Responsable d'unité / de cellule	910 €	910 €	15 300 €	15 300 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	770 €	770 €	15 300 €	15 300 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	15 300 €	15 300 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	669 €	17 480 €	8 030 €
2	Responsable de centre	765 €	601 €	16 015 €	7 220 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	555 €	14 650 €	6 670 €
4	Responsable d'équipe	650 €	555 €	14 650 €	6 670 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	555 €	14 650 €	6 670 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	945 €	19660 €	13760 €
2	Responsable de centre	765 €	765 €	18580 €	13005 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	705 €	17500 €	12250 €
4	Responsable d'équipe	650 €	650 €	17500 €	12250 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	565 €	17500 €	12250 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	17500 €	12250 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	945 €	16720 €	16720 €
2	Responsable de centre	765 €	765 €	14960 €	14960 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	705 €	14960 €	14960 €
4	Responsable d'équipe	650 €	650 €	14960 €	14960 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	565 €	14960 €	14960 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	14960 €	14960 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	669 €	17 480 €	8 030 €
2	Responsable de centre	765 €	601 €	16 015 €	7 220 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	555 €	14 650 €	6 670 €
4	Responsable d'équipe	650 €	555 €	14 650 €	6 670 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	555 €	14 650 €	6 670 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	945 €	669 €	17 480 €	8 030 €
2	Responsable de centre	765 €	601 €	16 015 €	7 220 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	555 €	14 650 €	6 670 €
4	Responsable d'équipe	650 €	555 €	14 650 €	6 670 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	555 €	14 650 €	6 670 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	750 €	429 €	9000 €	5150 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	650 €	405 €	8010 €	4860 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	405 €	8010 €	4860 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	8010 €	4860 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	750 €	429 €	9000 €	5150 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	650 €	405 €	9000 €	5150 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	405 €	9000 €	5150 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	8010 €	4860 €

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	750 €	429 €	9000 €	5150 €
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	650 €	405 €	8010 €	4860 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	405 €	8010 €	4860 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	8010 €	4860 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000€	5150 €
2	Responsable de centre	750 €	429 €	9000 €	5150 €
3	Responsable d'unité / de cellule	750 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	750 €	429 €	9000 €	5150 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	735 €	429 €	9000 €	5150 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	9000 €	5150 €

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de service / de mission	750 €	429 €	9000 €	5150 €
2	Responsable de centre	750 €	429 €	9000 €	5150€
3	Responsable d'unité / de cellule	705 €	429 €	9000 €	5150 €
4	Responsable d'équipe	650 €	405 €	8010 €	4860 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	565 €	405 €	8010 €	4860 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	8010 €	4860 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	585 €	585 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	525 €	525 €	11 340 €	7 090 €
3	Responsable d'équipe	470 €	470 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	595 €	590 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	535 €	535 €	11 340 €	7 090 €
3	Responsable d'équipe	480 €	480 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	395 €	395 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	595 €	590 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	535 €	535 €	11 340 €	7 090 €
3	Responsable d'équipe	480 €	480 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	395 €	395 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
1	Responsable de centre	545 €	545 €	11 340 €	7 090 €
2	Responsable d'unité / de cellule	485 €	485 €	10 800 €	6 750 €
3	Responsable d'équipe	430 €	430 €	10 800 €	6 750 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	345 €	345 €	10 800 €	6 750 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	0 €	0 €	10 800 €	6 750 €

ANNEXE 2

VILLE DE BORDEAUX

FIXATION DES MONTANTS MENSUELS BRUTS LIES AUX EXPERTISES ET AUX SUJETIONS VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE 1er juillet 2025

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises identifiées sur la fiche de poste sont déterminés comme suit :

SUJETIONS ATTACHÉES AU CYCLE DE TRAVAIL

I - **Sujétion 1 (S1)** : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste

Il convient de préciser que les sujétions sont versées lorsque le cycle de travail validé par le CST présente les caractéristiques détaillées dans la grille. C'est donc bien le cycle de travail validé qui permet l'octroi de la sujétion et non le fonctionnement du service ou de la direction. Les sujétions intégrant des fréquences de travail le dimanche ou le week-end s'appliquent par pallier*.

Sujétion	Montant brut mensuel
Travail de nuit et de week-end et en 3/8**	210 €
Travail 4 dimanches / 4	160 €
Travail 3 dimanches / 4	120 €
Travail 2 dimanches / 3	105 €
Travail 1 dimanche / 3	55 €
Travail 1 dimanche / 2	80 €
Travail 1 dimanche / 4	40 €
Travail 4 WE sur 4	250 €
Travail 3 WE sur 4	200 €
Travail 2 WE sur 4	150 €
Travail 2 WE sur 3	180 €
Travail 1 WE sur 3	105 €
Travail 1 WE sur 4 (samedi et dimanche)	80 €
Travail de nuit ***	80 €
Travail en 2/8 ****	80 €

* Le niveau de sujétion du palier inférieur est appliqué pour un cycle de travail qui se situerait entre deux niveaux.

**Conditions cumulatives

Définition du travail de week-end : le cycle de travail de l'agent prévoit des déplacements sur le lieu de travail de l'agent les 2 jours de week-end (ex : samedi matin et dimanche matin).

***Pour l'octroi de la sujétion, le travail de nuit s'entend comme le travail durant 5 heures consécutives sur la tranche horaire 22h/5h.

****Cycle de travail organisant par roulement de huit heures consécutives deux équipes sur un même poste, afin d'assurer un fonctionnement durant les seize heures d'une journée.

Dans les bibliothèques est accordée une sujétion S1 d'un montant de 180 € par dimanche travaillé pour les agents de toutes catégories amenés à travailler deux dimanches par an.

II - **Sujétion 2 (S2)** : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes selon les prestations et les montants ci-dessous :

- Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le montant versé au titre de la sujétion S2 Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification, Le montant est fixé pour 1/2 journée de travail effectif.

Selon la catégorie et le type de travail dangereux insalubre, incommode ou salissant, il peut être alloué 0,5, 1, 1,75 ou 2 fois le taux de base.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

CATEGORIE ET DESIGNATION	Taux de base
1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique	1,03 €
2ème catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (1re catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Manipulation et mise en oeuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux $\frac{3}{4}$	1,80

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux $\frac{3}{4}$	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux $\frac{3}{4}$	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux de plomberie	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	$\frac{1}{2}$ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Travaux
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	$\frac{1}{2}$ taux	0,52
Contrôle de peinture	$\frac{1}{2}$ taux	0,52

Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52

• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydraulique sous pression	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousailluses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (2e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31

Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritux et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radioéléments	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulósiques	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élevateur	½ taux	0,16
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16
Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (3e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16

Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Manoeuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

III - **Sujétion 3 (S3)** : Intérim d'encadrement

Pendant le temps de l'intérim exercé et selon les conditions prévues pour la sujétion 3, l'agent perçoit un complément d'IFSE correspond au montant de l'IFSE d'encadrement du poste dont il assure l'intérim, diminué le cas échéant de l'IFSE d'encadrement dont il bénéficie.

Un montant forfaitaire de 50€ brut par mois d'intérim pourra être versé à niveau d'encadrement équivalent (à titre d'illustration : l'intérim d'un responsable de service réalisé par un autre responsable de service).

La sujétion sera attribuée lorsque l'agent assurera un intérim de plus de 3 mois ; cette sujétion pourra être attribuée de manière rétroactive pour couvrir l'ensemble de la période d'intérim.

SUJETIONS ATTACHÉES AUX POSTE, MISSIONS, AFFECTATION

IV – Sujétions 4 (S4)

Les sujétions suivantes attachées aux poste, missions, affectation, ne sont pas cumulables avec les sujétions S1 attachées aux cycles de travail, à l'exception de la sujétion relative aux assistants de prévention, au plaçage, à la surveillance estivale et encadrement plage du lac, ainsi qu'aux agents exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

<u>Modalités / Périmètre</u>	<u>Montant mensuel brut</u>
Chauffeurs / huissiers (*1)	218 €
A.S.V.P. (*2)	77 €
C.S.U (*3)	128 €
Plaçage (*4)	70 €
Réception / protocole (*5)	330 €
Service administratif Direction Générale des Services (*6)	175 €
Bibliobus (*7)	50 €
Salle des fêtes du Grand parc (*8)	190 €
Assistants de prévention (*9)	30 €
Livreurs de repas (Sécur de la santé) (*10)	équivalent 49 points d'indice majorés
Accompagnement des publics dépendants (Sécur de la santé) (*11)	équivalent 39 points d'indice majorés
Agents des écoles intervenant dans le cadre du projet « foisonnement » des écoles (pour le temps de l'expérimentation) (*12)	75 €
Chargés de mission responsables de projets complexes (*13)	100 €
Sujétion surveillance estivale et encadrement plage du lac (*14)	80 €
Agents exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (*15)	130 €

**1 - Sont éligibles à cette sujétion les postes de chauffeurs des élus ou du Maire et d'huissiers de la Direction Générale des Services*

**2 - Sont éligibles à cette sujétion les postes d'agents de surveillance de la voie publique de la Direction de la police municipale et de la tranquillité publique*

**3 - Sont éligibles à cette sujétion les postes d'opérateurs de vidéoprotection rattachés au centre de supervision urbain de la Direction de la police municipale et de la tranquillité publique*

- *4 - Cette sujétion est versée aux agents de la Direction cadre de vie et domaine public occupant des postes prévoyant des missions de plaçage sur le territoire de la Ville*
- *5 - Sont éligibles à cette sujétion les postes rattachés au centre fonctionnement de l'hôtel de ville effectuant des missions de réceptions pour lesquelles une forte disponibilité est requise*
- *6 - Sont éligibles à cette sujétion les postes administratifs rattachés à la Direction générale des Services pour lesquels une forte disponibilité est requise*
- *7 – Sont éligibles à cette sujétion les postes dédiés au fonctionnement du Bibliobus*
- *8 - Sont éligibles à cette sujétion les agents assurant le fonctionnement de la Salle des fêtes du Grand parc du fait d'une forte variabilité et imprévisibilité des horaires liés aux aléas de la programmation culturelle et d'une forte disponibilité requise*
- *9 – Cette sujétion est prévue pour les agents exerçant des fonctions d'assistants de prévention confiées par lettre de mission, en sus de leur poste d'affectation*
- *10 – Sont éligibles à cette sujétion les postes de livreurs de repas à domicile de la Direction génération séniors et autonomie*
- *11- Cette sujétion est versée aux postes de catégorie C de chargé.e d'accueil au sein du Service Plateforme séniors et aidants de la Direction génération séniors et autonomie en lien avec des publics dépendants*
- *12 – Cette sujétion est prévue pour les postes d'agents d'accueil et d'entretien isolés effectuant des missions dans le cadre du projet de foisonnement des cours d'école le samedi*
- * 13 – Sont éligibles à cette sujétion les postes de chargés de mission en charge de projets complexes et stratégiques*
- *14 – Sont éligibles à cette sujétion les agents assurant en sus de leur poste de maître-nageur / chef de poste des missions d'encadrement et de surveillance estivale sur la plage du Lac*
- *15 – Sont éligibles à cette sujétion les postes rattachés aux établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique ou correspondant à des fonctions de direction au sein de ces établissements*

EXPERTISES ATTACHÉES AU POSTE

– **Expertise 2 (E2)** : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

- ♦ Poste attaché aux fonctions numériques et à l'administration des données. Trois montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension en matière de recrutement :
 - Numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
 - Numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts
 - Numérique niveau 3 : 500 € mensuels bruts

La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste.

- Responsable de site dans les écoles : 75 € mensuels bruts

– **Expertise 3 (E3)** : Régisseur d'avances et de recettes

Le montant forfaitaire mensuel brut octroyé aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires est fonction du volume financier (recettes encaissées et/ou avance consentie) de la régie dont ils sont responsables.

Le montant de l'indemnité mensuelle est défini comme suit :

Régie d'avances	Régie de recettes	Régies mixtes	
Montant avance	Recettes mensuelles moyennes	Avance + recettes mensuelles moyennes	Indemnité forf. mensu.
Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 50 000 €	55 €
De 25 001 à 300 000 €	De 25 001 à 300 000 €	De 50 001 à 600 000 €	110 €
Au-delà de 300 001€	Au-delà de 300 001	Au-delà de 600 001	170 €

En cas d'absence prolongée supérieure à deux mois consécutifs (notamment pour raisons de santé) du régisseur titulaire, les régisseurs d'avances et de recettes par intérim perçoivent, sur la durée de leur intérim, un montant forfaitaire mensuel brut identique à celui du régisseur titulaire qu'ils remplacent. Sur la période de l'intérim, les montants forfaitaires mensuels bruts octroyés au régisseur titulaire sont suspendus.

Régisseurs suppléants :

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs suppléants des régies d'avances et de recettes correspondent à une quote-part du montant octroyé aux régisseurs titulaires. Ils permettent de tenir compte de la fonction assumée par les régisseurs suppléants dans la régie, notamment lors des absences normales du régisseur titulaire. Dans ce cas, aucune retenue n'est effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire.

Base mensuelle indemnité forfaitaire régisseur	Indemnité forfaitaire mensuelle suppléant		
	4 mois et +	2 mois	1 mois
55 €	25 €	10 €	5 €
110 €	50 €	20 €	10 €
170 €	75 €	25 €	15 €

L'indemnité forfaitaire mensuelle sera attribuée au régisseur suppléant sur la base d'une suppléance effective. En effet, chaque régie doit avoir a minima un suppléant pour fonctionner. En revanche le degré d'implication des régisseurs suppléants est disparate, certains travaillant à temps plein sur la régie, d'autres assurant une suppléance épisodique.

- **Les régisseurs suppléants dont la fiche de poste est nommée sous-régisseur ou mandataire suppléant à temps plein perçoivent le niveau « 4 mois et + »** d'indemnité forfaitaire sur l'année de l'indemnité forfaitaire mensuelle du régisseur de la régie sur laquelle ils interviennent.
- **Les régisseurs suppléants qui assurent la suppléance effective du régisseur pendant les périodes de congés annuels** percevront une indemnité relevant du niveau « 2 mois d'indemnité forfaitaire ».
- **Les régisseurs suppléants qui assurent épisodiquement la suppléance** de la régie perçoivent le montant en référence à « un mois d'indemnité forfaitaire ».

En cas de suppléance non effective, l'indemnité forfaitaire ne sera pas versée.

ANNEXE 3**TABLEAUX DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE CIA
PAR CADRE D'EMPLOIS - VILLE DE BORDEAUX****Au 1^{er} septembre 2024**

Le montant de CIA attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Emploi fonctionnel	15750 €
2	Adjoint au Directeur Général.	14300 €
3	Directeur, Directeur de mission	14300 €
4	Directeur adjoint	12800 €
5	Responsable de service, de mission	12800 €
6	Responsable de centre	11350 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	11350 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	11350 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Emploi fonctionnel	10080 €
2	Adjoint au Directeur Général.	8820 €
3	Directeur, Directeur de mission	8280 €
4	Directeur adjoint	8280 €
5	Responsable de service, de mission	8280 €
6	Responsable de centre	7470 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	7470 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	7470 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Emploi fonctionnel	8280 €
2	Adjoint au Directeur Général	7110 €
3	Directeur, Directeur de mission	7110 €
4	Directeur adjoint	6080 €
5	Responsable de service / de mission	6080 €
6	Responsable de centre	5550 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	5550 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	5550 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Emploi fonctionnel	6 000 €
2	Adjoint au Directeur Général	5 500 €
3	Directeur, Directeur de mission	5 500 €
4	Directeur adjoint	5 250€
5	Responsable de service / de mission	5 250 €
6	Responsable de centre	5 250 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	5 250 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	5 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	7 620 €
2	Responsable de centre	6 750 €
3	Responsable d'unité / de cellule	5 205 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	5 205 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	5 205 €

CATEGORIE A**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE**

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
2	Directeur adjoint	6 390 €
3	Responsable de service / de mission	5 670 €
4	Responsable de centre	4 500 €
5	Responsable d'unité / de cellule	3 600 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	3 600 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
2	Directeur adjoint	8 280 €
3	Responsable de service / de mission	7 110 €
4	Responsable de centre	6 350 €
5	Responsable d'unité / de cellule	5 550 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	5 550 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	5 550 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	6 710 €
2	Directeur adjoint	6 710 €
3	Responsable de service / de mission	5 954 €
4	Responsable de centre	4 725 €
5	Responsable d'unité / de cellule	3 780 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	3 780 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	3 780 €

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
2	Directeur adjoint	5 250 €
3	Responsable de service / de mission	4 800 €
4	Responsable de centre	4 800 €
5	Responsable d'unité / de cellule	4 800 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	4 800 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
2	Directeur adjoint	5 250 €
3	Responsable de service / de mission	4 800 €
4	Responsable de centre	4 800 €
5	Responsable d'unité / de cellule	4 800 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	4 800 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	4 800€

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	4 500 €
2	Directeur adjoint	4 500€
3	Responsable de service/ mission	3 600 €
4	Responsable de centre	3 600 €
5	Responsable d'unité / de cellule	3 600 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	3 600 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	4 500 €
2	Directeur adjoint	4 500 €
3	Responsable de service / de mission	3 600 €
4	Responsable de centre	3 600 €
5	Responsable d'unité / de cellule	3 600 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	3 600 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	4 500 €
2	Directeur adjoint	4 500 €
3	Responsable de service / de mission	3 600 €
4	Responsable de centre	3 600 €
5	Responsable d'unité / de cellule	3 600 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	3 600 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	4 500 €
2	Directeur adjoint	4 500 €
3	Responsable de service / de mission	3 600 €
4	Responsable de centre	3 600 €
5	Responsable d'unité / de cellule	3 600 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	3 600 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	3 440 €
2	Directeur adjoint	3 440 €
3	Responsable de service / de mission	3 440 €
4	Responsable de centre	2 700 €
5	Responsable d'unité / de cellule	2 700 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	2 700 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	3 440 €
2	Directeur adjoint	3 440 €
3	Responsable de service / de mission	3 440 €
4	Responsable de centre	2 700 €
5	Responsable d'unité / de cellule	2 700 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	2 700 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	4 500 €
2	Directeur adjoint	4 500 €
3	Responsable de service / de mission	3 600 €
4	Responsable de centre	3 600 €
5	Responsable d'unité / de cellule	3 600 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	3 600 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	3 440 €
2	Directeur adjoint	3 440 €
3	Responsable de service/ de mission	3 440 €
4	Responsable de centre	2 700 €
5	Responsable d'unité / de cellule	2 700 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	2 700 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, directeur de mission	320 €
2	Directeur adjoint	320 €
3	Responsable de service / de mission	320 €
4	Responsable de centre	320 €
5	Responsable d'unité / de cellule	320 €
6	Responsable d'équipe	320 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 1	320 €
8	Base du cadre d'emploi - groupe 2	320 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	5 082 €
2	Directeur adjoint	5 082 €
3	Responsable de service / de mission	4 058 €
4	Responsable de centre	4 058 €
5	Responsable d'unité / de cellule	4 058 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	4 058 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	4 058 €

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
2	Directeur adjoint	3 440 €
3	Responsable de service / de mission	3 440 €
4	Responsable de centre	2 700 €
5	Responsable d'unité / de cellule	2 700 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	2 700 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
2	Directeur adjoint	3 440 €
3	Responsable de service / de mission	2 700 €
4	Responsable de centre	2 700 €
5	Responsable d'unité / de cellule	2 700 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 1	2 700 €
7	Base du cadre d'emploi - groupe 2	2 700 €

CATEGORIE B**CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 380 €
2	Responsable de centre	2 185 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1 995 €
4	Responsable d'équipe	1 995 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 995 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 680 €
2	Responsable de centre	2 535 €
3	Responsable d'unité / de cellule	2 385 €
4	Responsable d'équipe	2 385 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	2 385 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	2 385 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 280 €
2	Responsable de centre	2 040 €
3	Responsable d'unité / de cellule	2 040 €
4	Responsable d'équipe	2 040 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	2 040 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	2 040 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 380 €
2	Responsable de centre	2 185 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1 995 €
4	Responsable d'équipe	1 995 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 995 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 995 €

**CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES
ET SPORTIVES**

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	2 380 €
2	Responsable de centre	2 185 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1 995 €
4	Responsable d'équipe	1 995 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 995 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1 230 €
2	Responsable de centre	1 230 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1 230 €
4	Responsable d'équipe	1 090 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1090 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1090 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1 230€
2	Responsable de centre	1 230 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1 230 €
4	Responsable d'équipe	1 230 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 230 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 090 €

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES – SOIGNANTS

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1 230€
2	Responsable de centre	1 230 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1 090 €
4	Responsable d'équipe	1 090 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 090 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1090 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Directeur, Directeur de mission	1230 €
2	Responsable de service / de mission	1230 €
3	Responsable de centre	1230 €
4	Responsable d'unité / de cellule	1090 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1090 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1090 €

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANT FAMILIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de service / de mission	1 230 €
2	Responsable de centre	1 230 €
3	Responsable d'unité / de cellule	1 090 €
4	Responsable d'équipe	1 090 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 090 €
6	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 090 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 260 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 260 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

**CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES
ET SPORTIVES**

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 260 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 260 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
1	Responsable de centre	1 260 €
2	Responsable d'unité / de cellule	1 200 €
3	Responsable d'équipe	1 200 €
4	Base du cadre d'emploi - groupe 1	1 200 €
5	Base du cadre d'emploi - groupe 2	1 200 €